

# FICHE TECHNIQUE

## INFORMATIONS JURIDIQUES SUR LES MANIFESTATIONS DANS LA SITUATION ACTUELLE (ÉTAT: 06.12.2021)

### Les expositions dans les garages sont-elles autorisées?

Les garages ont le droit d'organiser des expositions de véhicules tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Ces expositions ne sont généralement pas considérées comme des manifestations et ne sont donc pas directement soumises à une limitation du nombre de visiteurs ou à une obligation de limiter l'accès aux personnes titulaires d'un certificat COVID. Les règles générales applicables aux institutions publiques et aux entreprises doivent être respectées. L'organisateur ou l'exploitant est par conséquent tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection (art. 10 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière) qui tienne compte des prescriptions figurant à l'annexe 1 de l'ordonnance. Celle-ci stipule notamment que les flux de visiteurs doivent être régulés de manière à permettre le respect de la distance entre chaque personne.

### À quoi faut-il veiller lors de l'organisation d'une exposition?

- Aucun programme s'apparentant à une manifestation ne peut être organisé (conférences, concours, etc.). Si un tel programme est prévu, les règles applicables aux manifestations et aux salons doivent également être respectées (en particulier l'obligation de présenter un certificat). Si des manifestations isolées ont lieu dans le cadre d'une exposition, les directives usuelles relatives aux manifestations s'appliquent à ces manifestations internes. Les organisateurs doivent élaborer et mettre en œuvre leur propre plan de protection. Si, dans un cas particulier, l'événement global revêt principalement un caractère de manifestation, c'est-à-dire si le caractère de fête ou d'événement est prédominant et s'il y a un afflux régulier de visiteurs «stationnaires» ou en groupes pour certaines attractions ou sur un site déterminé, les dispositions de l'ordonnance en vigueur s'appliquent également à l'événement dans son ensemble. Il appartient aux services cantonaux compétents de décider s'il s'agit en définitive d'une manifestation ou non.
- La restauration ne peut être assurée que dans le respect des règles actuelles en vigueur pour les entreprises de ce secteur. En cas de consommation sur place, un certificat est obligatoire à l'intérieur des locaux, de même que le port du masque. Le Conseil fédéral a introduit l'obligation de manger et de boire assis. Si l'organisateur décide de restreindre l'accès aux personnes vaccinées et aux personnes guéries uniquement (règle des «2G»), l'obligation de de consommer assis et celle de porter un masque sont alors levées. À l'extérieur, il n'est pas obligatoire de présenter un certificat en cas de consommation sur place. Dans ce cas, l'exploitant doit toutefois s'assurer que les personnes ne consomment qu'en étant assis et que les groupes de clients ne se mélangent pas, en appliquant des distances de sécurité ou en utilisant des cloisons.
- La restauration ne peut être assurée que dans le respect des règles actuelles en vigueur pour les entreprises de ce secteur. En cas de consommation sur place, un certificat est

obligatoire à l'intérieur des locaux. En revanche, il ne l'est pas pour les consommations sur place dans les espaces extérieurs. Dans ce cas, l'exploitant doit toutefois s'assurer que les personnes ne consomment qu'en étant assis et que les groupes de clients ne se mélangent pas en appliquant des distances de sécurité ou en utilisant des cloisons.

### Quelles règles s'appliquent de manière générale aux manifestations?

La règle suivante s'applique désormais aux manifestations:

Les manifestations (par exemple une exposition avec un caractère prédominant de manifestation) se déroulant à l'**intérieur** ne peuvent être organisées qu'en limitant l'accès aux détenteurs de certificats (comme c'était le cas jusque-là). En outre, dans les espaces intérieurs, le port du masque est obligatoire dans tous les endroits où le certificat l'est également.

#### Exception:

Pour certaines manifestations organisées à l'**intérieur** (manifestations religieuses, cérémonies funéraires, manifestations dans le cadre des activités usuelles et des prestations des autorités, manifestations servant à former l'opinion politique et rencontres de groupes d'entraide établis dans le domaine de la lutte contre les addictions et de la santé psychique), il est possible de renoncer à l'obligation de présenter un certificat si les conditions suivantes sont remplies:

- le nombre de personnes, qu'il s'agisse de visiteurs ou de participants, ne dépasse pas 50;
- l'obligation de porter un masque conformément à l'article 6 doit être respectée et les distances requises doivent en outre être maintenues dans la mesure du possible;
- il est interdit de consommer de la nourriture ou des boissons;
- l'organisateur doit élaborer un plan de protection et le mettre en œuvre;
- l'organisateur doit recueillir les coordonnées des personnes présentes.

Pour les manifestations **extérieures**, l'obligation de présenter un certificat reste facultative tant que le nombre de visiteurs n'excède pas 300 et que ceux-ci ne dansent pas. Si l'une de ces deux conditions n'est pas remplie, le certificat est alors obligatoire.

Le nombre maximal de personnes pouvant assister à une manifestation **privée** dans le cercle familial et amical est toujours fixé à 50. Cela ne vaut toutefois que pour les manifestations en plein air. La limite de 30 personnes s'applique pour les événements privés organisés dans les espaces intérieurs qui ne sont pas accessibles au public. Il est toutefois recommandé de limiter l'accès aux personnes disposant d'un certificat si plus de dix personnes sont présentes.

Des dispositions plus strictes peuvent s'appliquer au niveau cantonal. Il convient donc de respecter les règles en vigueur dans le canton concerné. Les directions/services cantonaux de la santé publique disposent généralement de hotlines pour répondre aux questions sur la pandémie.